

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0459
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

PLACE DU PALAIS et RUE JEAN VILAR

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 12/04/2024 par laquelle Fêtes et animations demeurant 8bis rue de Mons 84000 avignon représentée par Monsieur Pascal PELLET - demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- PLACE DU PALAIS et RUE JEAN VILAR

CONSIDÉRANT que l'organisation de la "Fête de la vigne et du vin" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/05/2024 au 11/05/2024 PLACE DU PALAIS et RUE JEAN VILAR

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DU PALAIS :

- Le 10/05/2024 de 06h00 à 12h00 et le 11/05/2024 de 05h00 à 12h00, 3 véhicules du loueur de tentes sont autorisés à circuler et à stationner le temps nécessaire aux montages et aux démontages. ;
- Le 10/05/2024 entre 06h00 et 07h30 puis le 11/05/2024 entre 07h00 et 08h30, un semi-remorque avec un chariot élévateur est autorisé à circuler jusqu'à la Place du Palais et à stationner.
Afin de rejoindre la Porte de la République pour le retour, ce même semi-remorque est autorisé à emprunter la Rue de la République et la Rue Jean-Jaures en sens inverse avec l'escorte de la Police Municipale qui devra être prévenue au préalable (04.90.85.13.13). ;
- Les véhicules susmentionnés sont autorisés à circuler sur la place du Palais des Papes (voie lourde exclusivement), et d'emprunter :
La Place Puits des Boeufs,
rue Gérard Philippe,
Place du Palais ;

ARTICLE 2 - Le 10/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DU PALAIS :

- De 10h00 à 17h00 et à partir de 23h00, l'ensemble des véhicules des exposants sont autorisés à circuler et à stationner le temps strictement nécessaire aux déchargements et aux chargements ;
- De 12h00 à 00h00, 2 camions Food-Truck sont autorisés à circuler et à stationner ;

ARTICLE 3 - Le 10/05/2024, 3 véhicules inhérents à la manifestation immatriculés CZ-737-VQ / EB-300-JB et GL-863-RY sont autorisés à circuler et à stationner, RUE JEAN VILAR.

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 6 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 7 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 9 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Fêtes et animations

La police